



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

02 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 123 - 010

modifiant l'arrêté préfectoral 2024-087-001 du 27 mars 2024 agréant la société MC Assainissement pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de la société MC Assainissement en date du 12 avril 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Agrément

L'article 2 de l'arrêté n° 2024-087-001 du 27 mars 2024 visé est modifié de la façon suivante :

« L'agrément est accordé pour un volume annuel de 2000 m³. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Manosque (04),
- station d'épuration de Sisteron (04)
- station d'épuration de Digne-les-Bains (04)

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Yannick CLERC-RENAUD